

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente énonçant leur entente mutuelle concernant le coût des services et achats associés à l'approvisionnement de vaccins, de médicaments et de fournitures au Québec par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada relativement au Programme fédéral-provincial-territorial d'achat collectif de médicaments et de vaccins;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente permet au gouvernement du Québec d'assurer la maîtrise d'œuvre sur ses activités de planification, d'organisation et de gestion des soins et des services de santé sur son territoire, d'assurer un accès sécuritaire et de qualité ainsi que de veiller à la protection de la santé de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente-cadre Québec-Canada portant sur l'approvisionnement de vaccins, de médicaments et de fournitures, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53411

Gouvernement du Québec

Décret 227-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2010-2012 et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada soutient les provinces et territoires pour la réalisation de projets favorisant l'activité physique et une saine alimentation dans le cadre du Fonds sur la promotion des modes de vie sains;

ATTENDU QUE, afin de soutenir le Fonds sur la promotion des modes de vie sains au Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 31 décembre 2008, l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation;

ATTENDU QUE cette Entente, qui couvrait les années financières 2008-2009 et 2009-2010, a été approuvée par le décret numéro 946-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent renouveler cette Entente et conclure, à cette fin, l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2010-2012;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale;

ATTENDU QUE cette Entente comporte en annexe un accord type de contribution que les organismes, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE certains organismes admissibles qui pourront conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint en annexe à l'Entente, sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi les accords de contribution en lien avec l'activité physique et une saine alimentation que pourront signer les organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2010-2012, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE les accords de contribution en matière d'activité physique et de saine alimentation, conclus entre des organismes publics et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds sur la promotion des modes de vie sains, soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la durée de l'Entente sous réserve des conditions suivantes :

1^o le processus d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets prévu à l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2010-2012 devra avoir été suivi et appliqué;

2^o les accords de contribution devront être substantiellement conformes à l'accord type de contribution joint en annexe à l'Entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53412

Gouvernement du Québec

Décret 229-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du Programme sur le territoire québécois, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement pour la réalisation des projets dans le cadre de ces programmes doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada;